MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT Nº 700

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT – RMH 330

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
700	13 octobre 2026	1er novembre 2026

Le présent document constitue une codification administrative du règlement nº 700 adopté par le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil. Cette codification a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement nº 700 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Il est décrété par règlement du conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil ce qui suit :

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

ATTENDU QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 *Titre du règlement*
Le présent règlement s'intitule *: «* Règlement relatif au stationnement – RMH 330 ».

ARTICLE 2 *Définitions*
Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévu comme surface de stationnement pour un véhicule routier;

2. **Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement;

3. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

4. **Stationnement municipal** : tout espace de stationnement ou terrain propriété de la municipalité ou dont elle assure la gestion ou l'entretien et où le public a accès;

5. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 3 *Autorisation de délivrer un constat d'infraction*
Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 4 *Stationnement réservé aux détenteurs de permis*
Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis délivré par la municipalité et placé en évidence de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

ARTICLE 5 *Voie réservée aux bicyclettes ou aux piétons*
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par une signalisation.

ARTICLE 6 *Occupation des cases de stationnement*
Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de façon à occuper plus d'une case prévue à cette fin, ni empiéter sur une case voisine, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement.

ARTICLE 7 *Stationnement à l'extérieur d'un espace de stationnement*
Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à l'extérieur d'un espace de stationnement marqué sur la chaussée, lorsque ses marques sont visibles.

ARTICLE 8 *Stationnement en oblique*
Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal, là où le stationnement en oblique est permis, autrement que de face, à l'intérieur des marques, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 9 *Réparation ou entretien*
Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer ou de l'entretenir.

ARTICLE 10 *Vente ou lavage*
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de le laver.

ARTICLE 11 *Fins publicitaires*
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence toute publicité.

ARTICLE 12 *Période de stationnement autorisée*
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur.

ARTICLE 13 *Stationnement aux endroits prévus*
Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 14 *Roulottes, remorques et semi-remorques non attachées*
Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de 30 minutes, sauf en présence de travailleurs pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 15 *Obstruction de signalisation*
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à obstruer ou rendre une signalisation inefficace.

ARTICLE 16 *Entrave à la circulation ou à l'accès*
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à obstruer l'accès à une propriété.

ARTICLE 17 *Entrée ou stationnement privé*
Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 18 *Interdiction par signalisation*
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 19 *Véhicules lourds et véhicules-outils*
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule lourd ou un véhicule-outil aux endroits suivants, sauf pour effectuer une livraison ou un travail :
1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un stationnement municipal.

ARTICLE 20 *Roulottes, caravanes et véhicules récréatifs*
Nul ne peut stationner une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou tout autre véhicule récréatif ou hors route sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour plus de douze (12) heures, sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 21 *Voies prioritaires*
Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 23 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 22 *Règles hivernales*
Malgré les normes contenues au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 23 *Autorisation de déplacement et de remorquage*
Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- *Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage; ou*

- *Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.*

ARTICLE 24 *Interdiction de stationnement en tout temps*
Nul ne peut stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 25 *Interdiction d'immobilisation et de stationnement en tout temps*
Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 26 *Interdiction de stationnement pour une durée limitée*
Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 27 *Interdiction d'immobilisation et de stationnement pour une durée limitée*
Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 28 *Amende*
Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 $).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 *Stationnement pour une durée limitée*
Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour une période ininterrompue de plus de soixante-douze (72) heures.

ARTICLE 30 *Stationnement sur terrain privé ou hors rue*
Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Lorsque le consentement du propriétaire ou du gestionnaire d'un stationnement commercial, institutionnel ou d'un organisme public a été obtenu par entente écrite avec la municipalité conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent à ce stationnement, tel qu'identifié à l'annexe « E », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 31 *Permis de stationnement pour résidents*
La municipalité délivre à ses résidents, selon les modalités prévues au présent règlement, un permis de stationnement sous forme de vignette pour les endroits mentionnés à l'annexe « F », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 32 *Procédure d'obtention – Véhicule avec remorque d'embarcation nautique*
Tout résident de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil qui désire obtenir un permis de stationnement pour un véhicule auquel est attachée une remorque d'embarcation nautique doit :
1. Enregistrer le numéro d'immatriculation de la remorque auprès de la municipalité;
2. Montrer une preuve de résidence sur le territoire de la municipalité;
3. Montrer une preuve de propriété de ladite remorque.

ARTICLE 33 *Interdictions spécifiques aux espaces réservés aux embarcations*
Outre les interdictions générales prévues au présent règlement, il est interdit à tout résident de stationner un véhicule routier dépourvu de sa remorque dans les espaces de stationnement spécifiquement réservés aux véhicules avec remorque d'embarcation nautique mentionnés à l'annexe « F », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 34 *Applicabilité du règlement*
Nonobstant l'obtention d'un permis de stationnement, les dispositions générales du présent règlement restent applicables en tout temps à tout véhicule routier.

ARTICLE 35 *Période de validité et intégrité du permis*
Le permis de stationnement pour résident est valide du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Un permis n'est valide que pour le véhicule ou la remorque spécifiquement enregistrés auprès de la municipalité.

Toute altération, modification ou reproduction apportée au permis constitue une infraction au présent règlement et entraîne l'annulation immédiate de la validité du permis.

ARTICLE 36 *Forme du permis*
Le permis de stationnement est délivré sous forme de vignette.

ARTICLE 37 *Affichage du permis*
Le détenteur d'un permis doit apposer la vignette à l'intérieur du pare-brise du véhicule, dans le coin inférieur gauche (côté conducteur), de manière à ce qu'elle soit entièrement visible et lisible de l'extérieur en tout temps.

ARTICLE 38 *Autres restrictions d'immobilisation et de stationnement*
Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une signalisation ou autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

1. Sur un trottoir ou un accotement réservé à la circulation des piétons;
2. Sur un terre-plein;
3. À moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine et à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
4. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de pompiers, ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation s'effectue du côté opposé;
5. Dans une intersection, sur un passage pour piétons ou sur un passage à niveau, ainsi qu'à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
6. Dans une zone de débarcadère ou dans une zone réservée exclusivement aux véhicules de transport public ou scolaire, dûment identifiées par une signalisation;
7. Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin ou sur une voie de raccordement;
8. Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains types de véhicules;
9. Devant une rampe de trottoir aménagée pour les personnes handicapées ou dans un espace de stationnement réservé à leur usage exclusif;
10. Devant une entrée charretière de manière à entraver l'accès à une propriété;
11. De manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules;
12. Dans le sens contraire de la circulation;
13. Dans un espace de chaussée identifié par des marques de type hachures ou par une croix (X).

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 39 *Remplacement*
Le présent règlement remplace le règlement numéro 663 (Règlement relatif au stationnement – RMH 330) adopté le 13 avril 2021.
Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 40 *Entrée en vigueur*
Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2026.

ANNEXE « A »		
Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement est interdit		
Nom de la rue	**Côtés de la rue**	**Intervalle**
3e Boulevard	Côté nord	De l'intersection du 1er Boulevard jusqu'aux espaces de stationnement réservés aux résidents de Terrasse-Vaudreuil détenant un permis de stationnement d'un véhicule auquel est attachée une remorque d'embarcation nautique
3e Boulevard	Côté nord	De la limite latérale ouest du terrain sis au 85, 3e Boulevard jusqu'à l'intersection de la 3e Avenue
3e Boulevard	Côté sud	Entre le 1er Boulevard et le 2e Boulevard, à l'exception des deux espaces de stationnement à l'intersection du 1er Boulevard et 3e Boulevard
3e Boulevard	Côté sud	De la limite latérale ouest du terrain sis au 88, 3e Boulevard jusqu'à l'intersection de la 3e Avenue
Boulevard de l'Église Ouest	2 côtés	De la limite latérale ouest du terrain sis au 116 et 118 boulevard de l'Église Ouest jusqu'à l'intersection de la 5e Avenue
Boulevard de l'Église Ouest	Côté nord	Entre la 5e Avenue et la 7e Avenue
5e Boulevard	2 côtés	Entre la 3e Avenue et la 7e Avenue
6e Boulevard	2 côtés	Entre la 7e Avenue et l'avenue Bouthillier
Avenue Bouthillier	Côté est	Le long de la ligne latérale gauche du lot numéro 1 574 560 à partir de la ligne avant du terrain jusqu'à la ligne arrière du terrain
3e Avenue	Côté ouest	Entre le 1er Boulevard et le 5e Boulevard
3e Avenue	Côté est	Entre le 2e Boulevard et le 5e Boulevard
7e Avenue	Côté est	De l'intersection du 5e Boulevard jusqu'à la limite sud du terrain sis au 116 à 116-B, 7e Avenue
7e Avenue	Côté ouest	Entre le boulevard de l'Église Ouest et le 4e Boulevard (à l'exception des autobus scolaires)
Place de stationnement municipal		Partie de l'aire de stationnement située entre l'hôtel de ville et la clôture nord du parc Donat-Bouthillier s'étendant jusqu'au garage municipal (à l'exception des véhicules municipaux)

ANNEXE « B »
Voies publiques ou stationnements municipaux où l'immobilisation est interdite

ANNEXE « C »

Voies publiques ou stationnements municipaux où le stationnement est limité

Nom de la rue	Côtés de la rue	Intervalle	Période
1er Boulevard	Côté nord	À partir de la limite ouest du parc Gilles-Dicaire jusqu'à la limite latérale ouest du terrain sis au 19, 1er Boulevard (incluant la descente de bateau)	De 6 h à 23 h
1er Boulevard	Côté sud	De la limite ouest du terrain sis au 4, 1er Boulevard jusqu'à la limite est du terrain sis au 20, 1er Boulevard	En tout temps sauf du 15 novembre au 1er avril de 7 h à 24 h
3e Boulevard	Côté nord	De l'intersection de la 3e Avenue jusqu'à la limite latérale est du terrain sis au 103, 3e Boulevard	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
3e Boulevard	Côté sud	De l'intersection de la 3e Avenue jusqu'à la limite latérale est du terrain sis au 112, 3e Boulevard	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
3e Boulevard	2 côtés	De l'intersection de la 1re Avenue jusqu'à la limite latérale ouest du terrain sis au 85, 3e Boulevard	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
4e Boulevard	2 côtés	De l'intersection de la 1re Avenue jusqu'à l'intersection de la 5e Avenue	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
4e Boulevard	Côté nord	À partir de la limite ouest du terrain sis au 150, 4e Boulevard jusqu'à l'intersection de la 7e Avenue	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
1re Avenue	2 côtés	De l'intersection du 3e Boulevard jusqu'à l'intersection du 4e Boulevard (excluant le stationnement municipal)	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h
3e Avenue	Côté est	De l'intersection du 1er Boulevard jusqu'à l'intersection du 2e Boulevard	Lundi au vendredi de 7 h à 16 h

ANNEXE « D »
Voies publiques ou stationnements municipaux où l'immobilisation est limitée

ANNEXE « E »
Stationnements hors rue sous entente
Tout terrain propriété de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) ou sous la gestion du Réseau de transport métropolitain (Exo), utilisé à des fins de stationnement incitatif à l'égard desquelles la municipalité a conclu une entente ou reçu une autorisation pour régir et sanctionner au besoin le stationnement des véhicules routiers, et plus précisément le terrain situé en bordure du chemin de fer Canadian Pacifique portant le numéro de lot 1 574 503 au cadastre du Québec.

ANNEXE « F »			
Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette			
Nom de la rue	**Côtés de la rue**	**Intervalle**	**Période**
1er Boulevard	Côté nord	À partir de la limite ouest du parc Gilles-Dicaire, en excluant les deux espaces de stationnement à l'intersection 1er Boulevard et 3e Boulevard, jusqu'à la limite des espaces de stationnement du débarcadère (incluant la descente de bateau)	De 6 h à 23 h
3e Boulevard	Côté nord	À partir des espaces de stationnement réservés aux résidents de Terrasse-Vaudreuil détenant un permis de stationnement d'un véhicule auquel est attachée une remorque d'embarcation nautique jusqu'à l'intersection du 2e Boulevard	De 6 h à 23 h